



Avis

RADIATION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que le Dr Hysni Marku, m.v., exerçant la profession de médecin vétérinaire à partir de l'Hôpital vétérinaire Métro Iberville inc., à Montréal, a été déclaré coupable, le 27 février 2024, par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'infractions à savoir notamment :

- Le ou vers le 25 mai 2020 n'a pas élaboré son diagnostic avec une grande attention, contrevenant ainsi à l'article 4 (1) du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chef 3)
- Entre le ou vers le 25 mai et le ou vers le 28 mai 2020 et entre le ou vers le 15 octobre 2020 et le ou vers le 5 novembre 2020, n'a pas utilisé les méthodes scientifiques appropriées, contrevenant ainsi à l'article 4(2) du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chefs 4, 7, 9, 11)
- Le ou vers le 3 janvier 2020 n'a pas informé dès que possible le client des complications susceptible d'entraîner des conséquences significatives, contrevenant ainsi à l'article 10 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chef 10)

Le 31 mai 2024, le Conseil de discipline imposait au Dr Hysni Marku, une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre de quatre (4) semaines sur chacun des chefs 3, 4, 7, 9 et 11 et de deux (2) semaines sur le chef 10 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

Les parties ayant renoncé au délai d'appel, le Dr Hysni Marku sera donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de quatre (4) semaines, à partir du 15 juin 2024.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Saint-Hyacinthe, le 7 juin 2024,

Ketsia Bergeron

Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

DÉCISION DISCIPLINAIRE

Le 27 février 2024, le Dr Hysni Marku, m.v., a été reconnu coupable devant le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à deux (2) chefs concernant des infractions commises entre le ou vers le 12 mai et le ou vers le 28 mai 2020 ainsi que le 15 octobre 2020 :

- N'a pas eu une tenue de dossiers adéquats (art. 5 du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires)

Le 31 mai 2024, le Dr Hysni Marku, m.v., a été condamné pour ces infractions à une amende totalisant 5 000 \$ plus les déboursés.

Saint-Hyacinthe, le 7 juin 2024,

Me Rachel Rioux Risi
Secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec